

CENTRE SOCIOCULTUREL DU LAC D'AIGUEBELETTE
ASSOCIATION AGIR ENSEMBLE LOCALEMENT
457 ROUTE DU LAC
73470 NOVALAISE

STATUTS réactualisés le 3 juin 2016

Article 1 : Objet de l'Association

L'Association à caractère laïque, sans but politique religieux et lucratif, régie par la loi 1901, dite Agir Ensemble Localement, agréée Centre Social par la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie et dont le sigle est AEL, se fixe les buts suivants :

- Promouvoir et organiser des actions dans les domaines éducatifs, culturels, sociaux et sportifs,
- Mettre en œuvre et accompagner une dynamique de développement social local, prioritairement sur le bassin de vie du Lac d'Aiguebelette,
- Repérer, favoriser et accompagner les initiatives individuelles et/ou collectives dans les domaines précités,
- Etre accessible à l'ensemble de la population sans discrimination.

L'une des caractéristiques principales du Centre Socioculturel réside dans le fait qu'il procède d'une rencontre et d'un partage de responsabilités entre plusieurs sortes d'acteurs de la vie sociale.

De ce fait, pourront effectivement être associés à la vie du Centre Socioculturel :

- Les habitants du secteur géographique participants à la vie du Centre Socioculturel
- Les collectivités territoriales du territoire d'intervention
- Les associations et groupements dont les buts sont en cohérence avec ceux du Centre Socioculturel et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action
- Les organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées qui contribuent au développement du bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes
- Les personnels et travailleurs sociaux

Article 2 : Siège social et durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé : 457 Route du lac à Novalaise

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration

Article 3 : Ressources

Les ressources comprennent le montant des adhésions, les subventions, les produits de ses activités dont le sponsoring et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 : Membres de l'Association et adhésion

L'Association est ouverte à tous, néanmoins le droit de vote à l'Assemblée Générale est soumis à une adhésion.

Il existe trois types d'adhésion à l'Association :

L'adhésion individuelle (à partir de 16 ans) : un droit de vote par personne

L'adhésion familiale (obligatoire pour les – de 16 ans) : un droit de vote par famille

L'adhésion associative : un droit de vote par association

L'Association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres partenaires.

- **Les membres adhérents** : Ce sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une adhésion statutaire fixée annuellement. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- **Les membres d'honneur** : Ils sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative sans être tenu de payer une adhésion annuelle.
- **Les membres partenaires** : Ils sont représentants de nos partenaires : collectivités territoriales, institutions, fédérations auxquelles adhère l'Association du Centre Socioculturel. Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Pour être membre adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui arrête la liste des votants chaque année au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée et confirmée par écrit
- Le défaut de paiement de l'adhésion constaté lors de l'établissement de la liste des membres préalablement à l'Assemblée Générale annuelle.
- Une attitude ou un acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 6 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, constitué d'hommes et de femmes, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Il est composé de 12 à 24 membres. Pour être éligible, il faut faire acte de candidature au plus tard le jour de l'Assemblée Générale, avoir au moins 16 ans révolus et être à jour de son adhésion. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils leur sont confiées.

Cooptation

Dans la limite du nombre de sièges attribués, il est possible, en cas de vacance de siège, de coopter des nouveaux membres avec voix consultative entre deux Assemblées Générales. Chaque cooptation devra être décidée par vote à bulletin secret avec la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Le mandat des membres cooptés se termine alors à la prochaine Assemblée Générale. Ces membres sont éligibles.

Le Conseil d'Administration est un lieu d'échanges, d'informations sur l'action de l'Association, de débat et d'arbitrage sur les actions à conduire dans le cadre des orientations définies par le projet social. Il contrôle la gestion des membres du Bureau, auxquels il délègue une partie de ses attributions. Le Conseil d'Administration assure les représentations extérieures dans les instances utiles. Il décide de l'opportunité de toute création de poste, valide les recrutements de tous les postes de permanents et se prononce sur toute décision de licenciement.

Article 7 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an. Il peut aussi si besoin se réunir sur convocation d'au moins le quart de ses membres.

Le bureau convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions, en précisant l'ordre du jour qui reste modifiable en fonction de l'actualité. Le Conseil d'Administration statue sur l'ordre du jour, sur les affaires transmises par le Bureau ainsi que sur toute question qu'il déciderait de traiter.

Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres assistent effectivement à la séance ou qu'ils aient confié un pouvoir à un autre administrateur. En cas de partage de voix, la question sera réexaminée pour dégager une majorité et en cas de nouveau partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration invite à participer à ses réunions avec voix consultative :

Un représentant de la CAF, un représentant du Conseil Départemental et trois représentants des élus du territoire, ainsi que toute personne dont il jugerait la présence utile à ses débats.

La direction est invitée permanent sauf avis contraire d'au moins la moitié des administrateurs. Elle a une voix consultative.

Le délégué du personnel pourra être invité avec voix consultative soit sur proposition du Conseil d'Administration, ou s'il en fait la demande au bureau précédent.

SB

LP

Article 8 : Bureau du Conseil d'Administration

Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint

Est éligible au bureau, à bulletin secret, tout membre du Conseil d'Administration âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection.

Pour être éligibles aux fonctions de Président et de Trésorier, les membres doivent avoir siégé au Conseil d'Administration au moins une année.

Les fonctions d'administrateur au bureau ne sont pas accessibles aux personnes titulaires d'un mandat électif au sein d'une collectivité territoriale, ou d'un mandat électif national ou d'un mandat électif au sein d'un établissement financier.

Article 9 : Rôle du Bureau

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration. Par délégation, il exécute les décisions, il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions avec le Conseil d'Administration et assure le lien avec l'équipe des professionnels de l'Association en lien avec la direction.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La direction participe aux réunions du Bureau avec une voix consultative.

Les membres du Bureau, comme tous les administrateurs de l'Association, observent un devoir de réserve et de discrétion.

Article 10: Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur adhésion. Les adhésions seront reçues au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale. La liste des votants est arrêtée par le Conseil d'Administration. Aucune modification de la liste validée par le Conseil d'Administration ne pourra être effectuée après cette date.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'Association pour l'Assemblée Générale Ordinaire et deux tiers des membres pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration.

Elle peut être faite par lettres individuelles (papier ou mail) adressées aux membres de l'Association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'Association. En tout état de cause,

cette information doit être réalisée au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou s'il en est empêché à un membre du bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'Assemblée.

Les pouvoirs y sont également signifiés.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au plus tard au 30 juin de l'année N+ 1.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion financière et le rapport d'activité.

Elle peut nommer un Commissaire aux Comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'Association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée Générale délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le bulletin secret est requis.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) notamment en cas de modification des présents statuts ou dissolution.

Elle délibère selon les modalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et validé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée en justice, le Conseil d'Administration désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens acquis par l'Association.

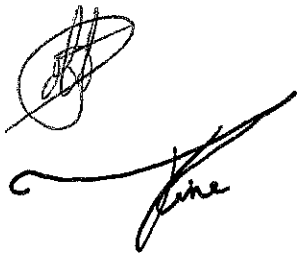
Handwritten signatures: JF JB LR

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononcera la liquidation, statuera à la majorité des 2/3 des membres de l'Association et décidera que :

- Les comptes seront arrêtés sauf paiement des dettes ou enregistrement des recettes en cours
- S'il y a un reliquat, il sera destiné à une association poursuivant un objet similaire de préférence sur le bassin du Lac d'Aiguebelette

Novalaise, le 3 juin 2016

La Présidente
POLLET Laure



La Secrétaire
RENEVIER Tine

La Trésorière
BARRET Solange

